



Objet :

Modification du tableau
de l'effectif théorique de
la Commune

Suppression d'un emploi
d'Adjoint technique
Principal de 2ème classe à
temps complet

Création d'un emploi
d'Adjoint technique
Principal de 1ère classe à
temps complet

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Michel REY (Pouvoir à Aurore STELLA), Annie PATRAS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jacques REYNAUD

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale qu'il est nécessaire de modifier le tableau de l'effectif théorique de la Commune pour les besoins du service technique de la Commune.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** de modifier le tableau de l'effectif théorique de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - ❖ par la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- et
- ❖ par la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- ❖ **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi de répartition - Ministère de l'intérieur, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084-218400711-20221220-2022-DEL-33-MA
le 14/12/2022 à 11h02

Accusé administratif sur une demande
Réception par le préfet le 14/12/2022
Affichage en prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra che-même être déferée devant la juridiction administrative compétente dans un
délai de deux mois.

